



WIPO/ACE/15/5
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 5 AOÛT 2022

Comité consultatif sur l'application des droits

Quinzième session
Genève, 31 août – 2 septembre 2022

INITIATIVES NATIONALES POUR LUTTER CONTRE LES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COMMISES EN LIGNE

Contributions établies par la République de Corée et l'Espagne

1. À sa quatorzième session, tenue du 2 au 4 septembre 2019, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu de poursuivre, à sa quinzième session, l'examen de plusieurs thèmes, en particulier en ce qui concerne l'«échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace». Dans ce contexte, le présent document expose les contributions de deux États membres (la République de Corée et l'Espagne) concernant les initiatives nationales pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle commises en ligne.
2. Dans leurs contributions, la République de Corée et l'Espagne décrivent comment chacune d'entre elles fait face à la recrudescence des atteintes au droit d'auteur en ligne. La République de Corée présente trois moyens par lesquels elle s'attaque au piratage en ligne, à savoir en surveillant, détectant et supprimant les contenus portant atteinte au droit d'auteur, en recommandant aux fournisseurs de services en ligne de mettre en œuvre des mesures correctives et en collaborant au niveau national et international afin d'enquêter efficacement sur le piratage en ligne et de le combattre.
3. Dans sa contribution, l'Espagne présente sa procédure administrative de lutte contre les atteintes au droit d'auteur en ligne par la suppression ou le blocage de l'accès aux contenus en ligne portant atteinte au droit d'auteur. La contribution décrit également comment l'utilisation

d'un logiciel d'enquêtes du secteur privé facilite la collecte de preuves dans les cas présumés de piratage en ligne. Enfin, le document examine les mesures d'autorégulation sur lesquelles les industries de la création et les opérateurs d'accès à l'Internet se sont mis d'accord en Espagne en vue de réduire les atteintes au droit d'auteur en ligne et de promouvoir l'accès au contenu numérique légal.

4. Les contributions sont présentées dans l'ordre suivant :

Mesures d'application des droits et <u>évolutions-avancées</u> récentes en matière d'application des droits dans l'environnement numérique en République de Corée	3
Procédure administrative applicable à la lutte contre le piratage dans l'environnement numérique et autorégulation en Espagne	8

[Les contributions suivent]

MESURES D'APPLICATION DES DROITS ET ÉVOLUTIONS AVANCÉES RÉCENTES EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Contribution établie par M. Junhyeok Choi, directeur adjoint, Division chargée de la coopération et des échanges culturels, Bureau du droit d'auteur, Ministère de la culture, des sports et du tourisme, Sejong (République de Corée)**

RÉSUMÉ

Avec le développement rapide des technologies numériques, les atteintes en ligne au droit d'auteur sont devenues un problème important. Pour l'année 2021, l'Agence coréenne de la protection du droit d'auteur a indiqué que les contenus coréens avaient été piratés 385 900 fois sur des sites Web coréens et 2 268 721 fois sur des sites Web étrangers.

Le Ministère de la culture, des sports et du tourisme s'efforce de résoudre ce problème. Son système de surveillance des atteintes au droit d'auteur prévoit des mesures de dissuasion, comme la suppression des contenus illicites. Le Ministère collabore également avec les autorités compétentes aux niveaux national et international, afin d'améliorer l'application du droit d'auteur.

Le Ministère a renforcé sa coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au moyen de divers programmes de prévention des atteintes au droit d'auteur dans le domaine des nouvelles technologies. Dans le cadre de sa Vision 2030 pour le droit d'auteur, le Ministère continue de développer le système du droit d'auteur du pays.

I. INTRODUCTION

1. Le nombre d'intervenants sur le marché en ligne ne cesse d'augmenter. La consommation et la distribution de contenus en ligne, ainsi que les transactions connexes, sont devenues une partie importante de notre vie quotidienne. Il est facile de télécharger des jeux, des chansons ou des clips vidéo. Les utilisateurs de contenus en ligne deviennent aussi de plus en plus des créateurs de contenus. Par exemple, il est facile de télécharger de courts clips vidéo sur YouTube et d'autres plateformes de réseaux sociaux accessibles au public du monde entier. Grâce à un développement technologique sans précédent, il est possible de profiter de presque tous les contenus que l'on souhaite obtenir.

2. Il y a néanmoins un revers de la médaille, notamment une recrudescence des atteintes en ligne au droit d'auteur. Avec une plus grande facilité d'accès aux contenus en ligne, la probabilité d'une atteinte, délibérée ou non, a également augmenté. Le problème constitue une menace mondiale.

3. Le présent document traite de la manière dont le Gouvernement de la République de Corée répond au problème des atteintes en ligne au droit d'auteur.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

II. SITUATION ACTUELLE DES ATTEINTES EN LIGNE AU DROIT D'AUTEUR

4. Les sources du piratage en ligne sont diverses. Selon l'Agence coréenne de la protection du droit d'auteur, sur les 385 900 cas de piratage de contenus coréens signalés pour 2021 sur des sites Web coréens, 80 825 ont été commis à l'aide de disques durs Web (appelés Webhards en République de Corée¹), ce qui en fait la principale source de piratage dans le pays. Ils étaient suivis par les portails Web² (66 338 cas) et les services de réseaux sociaux (38 727 cas).

5. En revanche, l'année 2021 a vu 2 268 721 cas de piratage de contenus coréens sur des sites Web hébergés à l'étranger. Les sites torrents ont représenté près de la moitié des cas, avec 1 094 030 cas. Ils étaient suivis par les sites de Webtoons (993 296 cas) et des sites de diffusion en continu (149 778 cas).

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

A. INSTITUTIONS

6. Le droit d'auteur relève du Ministère de la culture, des sports et du tourisme. Le Bureau du droit d'auteur compte quatre divisions : la division de la politique du droit d'auteur, la division de l'industrie du droit d'auteur, la division de la protection du droit d'auteur et la division de la coopération et des échanges culturels. Les fonctions du Bureau du droit d'auteur sont régies par la loi sur le droit d'auteur³ et son décret d'application⁴, ainsi que par la règle d'application de la loi sur le droit d'auteur⁵.

7. Sous la gouvernance du ministère, deux autres institutions publiques se consacrent aux questions liées au droit d'auteur : la Commission coréenne du droit d'auteur (KCC) et l'Agence coréenne de la protection du droit d'auteur (KCOPA).

B. APERÇU DE LA RÉPONSE (SURVEILLANCE, DÉTECTION ET SUPPRESSION)

8. En tant que Ministère chargé de la législation et de la politique en matière de droit d'auteur, le Ministère de la culture, des sports et du tourisme lutte de diverses manières contre les atteintes en ligne au droit d'auteur. Il gère un système de surveillance conjointement avec l'Agence coréenne de la protection du droit d'auteur, afin de détecter les atteintes, recommande aux auteurs des atteintes de prendre des mesures correctives, et maintient la coopération nationale et internationale pour mener des enquêtes.

9. Le système de surveillance visant à détecter les atteintes numériques au droit d'auteur comprend des outils et des technologies comme l'analyse des éléments de preuve numériques. Lorsqu'il détecte des activités de piratage en ligne, celles-ci sont signalées au Ministère et à l'Agence coréenne de la protection du droit d'auteur. Des mesures appropriées sont alors prises, en vertu de la loi sur le droit d'auteur. Conformément à l'article 133-1 de cette loi, le

¹ Dans le reste du monde, ces services sont communément appelés "cyberlockers".

² Les atteintes au droit d'auteur sur un portail Web sont généralement commises lorsqu'un utilisateur en ligne télécharge directement des supports illicites sur une page Web, ou fournit d'autres liens menant à des sites Web illégaux.

³ Loi sur le droit d'auteur (loi n° 432 du 28 janvier 1957, modifiée en dernier lieu par la loi n° 17588 du 8 décembre 2020), disponible à l'adresse <https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/21016>.

⁴ Décret d'application de la loi sur le droit d'auteur (décret présidentiel n° 1482 du 22 avril 1959, modifié en dernier lieu par le décret présidentiel n° 30898 du 4 août 2020), disponible à l'adresse <https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/21013>.

⁵ Règle d'application de la loi sur le droit d'auteur (ordonnance n° 94 du 1^{er} juillet 1987, Ministère de la culture et de la communication, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 274 du 8 octobre 2016, Ministère de la culture et du tourisme), disponible à l'adresse <https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16968>.

Ministère peut collecter, détruire et supprimer les contenus, programmes, dispositifs ou informations illicites qui sont conçus pour contourner les mesures techniques de protection. Conformément à l'article 133-2, le Ministère peut ordonner à un fournisseur de services en ligne de mettre en œuvre des mesures correctives, qui consistent notamment à avertir les personnes reproduisant ou transmettant de manière interactive des reproductions illégales, et à supprimer ou suspendre la transmission interactive de ces reproductions. Conformément à l'article 133-3, l'Agence coréenne de la protection du droit d'auteur peut émettre une recommandation à un fournisseur de services en ligne afin que celui-ci prenne des mesures correctives équivalentes. Si le fournisseur de services en ligne ne se conforme pas à la recommandation, l'agence peut demander au ministère, en vertu de l'article 133-3, d'ordonner des mesures correctives, comme le prévoit l'article 133-2. L'inexécution des ordres donnés par le Ministère entraîne une amende administrative⁶.

C. ATTEINTES AU NIVEAU NATIONAL

10. Le Ministère de la culture, des sports et du tourisme collabore avec la Police nationale coréenne et la Commission coréenne du droit d'auteur pour lutter contre les atteintes en ligne. Ainsi, entre 2018 et 2020, 41 opérateurs de sites illégaux ont été arrêtés et 50 sites ont été fermés.

11. Depuis 2019, l'Agence coréenne de la protection du droit d'auteur a émis chaque année plus de 600 000 recommandations aux fournisseurs nationaux de services en ligne afin que ceux-ci prennent des mesures correctives (664 400 en 2021, 694 560 en 2020 et 671 759 en 2019). En 2021, les Webhards ont représenté la majeure partie des atteintes ayant donné lieu aux recommandations de cette agence (533 737 cas), suivis des portails Web (128 889 cas) et des sites de diffusion en continu (1 774 cas). Le nombre d'atteintes via les sites de diffusion en continu a considérablement augmenté, passant de seulement quatre cas en 2019 à 1774 en 2021. Les affaires impliquant des portails Web et des sites de médias sociaux ont doublé, passant de 67 206 en 2020 à 128 889 en 2021, tandis que les atteintes liées aux Webhards ont diminué de 20%, passant de 626 457 en 2020 à 533 737 en 2021.

D. ATTEINTES À L'ÉTRANGER

12. Le gouvernement réagit également aux sites Web utilisant des domaines étrangers en bloquant l'accès aux sites illégaux, en effectuant des recherches concernant l'URL et en interdisant les publicités sur ces sites. En 2021, 16 573 mesures ont été prises dans ce contexte, soit une forte augmentation par rapport aux 1432 mesures prises en 2019. Environ 80% de ces mesures consistaient à bloquer l'URL. Dans 249 cas, les publicités ont été bloquées, et dans 261 cas, l'accès a été bloqué.

13. Le Ministère ne peut néanmoins pas traiter unilatéralement les atteintes au droit d'auteur à l'étranger, car il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires ni d'une compétence juridictionnelle en dehors de la République de Corée.

14. Pour lutter contre les atteintes au droit d'auteur à l'étranger, il coopère avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). En avril 2021, le Ministère et INTERPOL ont signé un protocole d'accord, à l'origine d'un projet quinquennal de lutte contre le piratage numérique. Le Ministère est convenu de mettre à disposition un financement de 3,6 milliards de wons coréens (environ 2,7 millions d'euros) entre 2021 et 2025. La Police coréenne jouera également un rôle important, car elle a une longue tradition de collaboration avec INTERPOL dans la lutte contre la criminalité transnationale. L'un des objectifs du projet est de sensibiliser le public aux risques liés au piratage numérique. Le Ministère et INTERPOL échangent

⁶ Article 142 de la loi sur le droit d'auteur.

régulièrement des informations sur les enquêtes et organisent des réunions sur la meilleure façon de lutter contre les atteintes en ligne au droit d'auteur.

E. COOPÉRATION AVEC L'OMPI

15. Le Ministère de la culture, des sports et du tourisme a renforcé sa coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), afin de promouvoir l'élaboration d'un système international de la propriété intellectuelle équilibré et efficace qui favorise l'innovation et la créativité.

16. En 2006, le Ministère et l'OMPI ont signé un protocole d'accord sur la coopération dans le domaine du développement du droit d'auteur en République de Corée et dans le monde entier, notamment dans les pays en développement. Depuis lors, le Ministère a progressivement augmenté son fonds fiduciaire auprès de l'OMPI et gère divers projets relatifs au développement du droit d'auteur et à la promotion du respect de la propriété intellectuelle. Les efforts conjoints déployés dans ces domaines ont eu un impact positif au niveau mondial.

17. En étroite collaboration avec la Division du développement en matière de droit d'auteur de l'OMPI, le Ministère a aidé les pays en développement à adopter des lois sur le droit d'auteur et à mettre en place des systèmes de droit d'auteur. Elle a également organisé des webinaires en petits groupes pour faire mieux connaître le droit d'auteur dans le monde entier. En avril 2021, les deux organisations ont organisé un webinaire destiné aux jeunes entreprises créatives dans le domaine musical. Plus de 50 participants d'une vingtaine de pays se sont réunis pour découvrir et expérimenter le système du droit d'auteur dans l'industrie musicale en République de Corée, où est né le phénomène mondial de la K-pop.

18. En collaboration avec la Division de la promotion du respect de la propriété intellectuelle de l'OMPI, le Ministère a financé la mise au point d'un Webtoon pour faire mieux connaître le droit d'auteur. Ensemble, la Division de la promotion du respect de la propriété intellectuelle et le Ministère ont organisé des webinaires sur les atteintes en ligne au droit d'auteur, en 2021 et 2022. Les projets conjoints comprennent également la création de clubs de la propriété intellectuelle dans trois États membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et la publication de manuels sur la propriété intellectuelle destinés aux enseignants.

19. Le Ministère a également signé un protocole d'accord avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, afin de collaborer à la promotion des services de règlement extrajudiciaire des litiges et d'encourager les parties prenantes à envisager l'utilisation de ces services.

F. TECHNOLOGIES DE POINTE

20. Le Ministère examine également les moyens d'empêcher l'utilisation des technologies de pointe, telles que l'intelligence artificielle, les jetons non fongibles (NFT), le métavers et les chaînes de bloc, pour porter atteinte au droit d'auteur. Ainsi, le Ministère prévoit de publier des lignes directrices sur les NFT à l'intention des acteurs du marché, afin de les empêcher de porter atteinte au droit d'auteur lors de leurs transactions. Il prévoit également de créer un organe consultatif, composé d'universitaires et d'experts du secteur, chargé d'examiner les aspects juridiques et institutionnels du droit d'auteur en rapport avec ces nouvelles technologies.

IV. CONCLUSION : VISION 2030 POUR LE DROIT D'AUTEUR

21. Le 4 février 2020, le Ministère a lancé sa Vision 2030 pour le droit d'auteur sur le thème *Becoming a copyright superpower, where culture becomes economy*. Dans le cadre de cette vision, le Ministère jouera un rôle plus actif dans la mise en œuvre des politiques visant à développer le système du droit d'auteur et à faire mieux connaître l'importance de la protection et de l'application du droit d'auteur dans le monde entier.

[Fin de la contribution]

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE APPLICABLE À LA LUTTE CONTRE LE PIRATAGE DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE ET AUTORÉGULATION EN ESPAGNE

*Contribution établie par Mme Mercedes Hernández Villar, conseillère à la sous-direction de la propriété intellectuelle et secrétaire de la deuxième division de la Commission de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et des sports, Madrid (Espagne)**

RÉSUMÉ

La protection des droits de propriété intellectuelle est une priorité pour l'Espagne. C'est pour cette raison que la deuxième division de la Commission de la propriété intellectuelle ("deuxième division") a été créée en 2012. Au cours des 10 dernières années environ, la deuxième division a fait retirer les contenus illégaux de plus de 550 sites Web, restreindre considérablement l'accès aux sites pirates en Espagne et fermer un grand nombre de ces sites.

La contribution expose la procédure administrative mise en place par la deuxième division pour lutter contre le piratage. L'objectif de cette procédure est d'assurer l'application de la loi par le retrait volontaire des contenus en ligne portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le document décrit également les résultats de la procédure en matière de lutte contre le piratage en ligne.

En outre, il contient des informations sur la manière dont la collaboration entre le secteur de la culture et les fournisseurs d'accès à l'Internet est officiellement autorégulée – un facteur clé à la fois pour garantir l'accès à l'offre numérique légale de contenus culturels et lutter contre le piratage.

En raison des efforts déployés par les créateurs et le secteur culturel, à l'émergence d'une "offre légale" en Espagne et aux activités de la deuxième division, moins de 5% des sites Web les plus visités par les Espagnols sont des sites pirates. La deuxième division continuera de travailler à la protection des droits des créateurs dans l'environnement numérique et d'assurer la mise à disposition de contenus culturels légaux pour tous les citoyens.

I. INTRODUCTION

1. La protection des droits de propriété intellectuelle¹ est une priorité pour l'Espagne. C'est pour cette raison que la deuxième division de la Commission de la propriété intellectuelle a été créée en 2012. Au cours des 10 dernières années environ, la deuxième division a fait retirer les contenus illégaux de plus de 550 sites Web, restreindre considérablement l'accès aux sites pirates en Espagne et fermer un grand nombre de ces sites.

II. DEUXIÈME DIVISION DE LA COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'ESPAGNE

2. La deuxième division de la Commission de la propriété intellectuelle (également appelée "division antipiratage") est régie par l'article 193 du texte codifié de la loi sur la propriété

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ En Espagne, le terme "propriété intellectuelle" désigne le droit d'auteur et les droits connexes, tandis que dans d'autres pays, il désigne généralement à la fois le droit d'auteur et les droits de propriété industrielle.

intellectuelle². Sa fonction est d'empêcher les atteintes aux droits de propriété intellectuelle commises en ligne par les prestataires de services de la société de l'information³.

3. Le Ministère de la culture et des sports a désigné le chef de la Direction générale des industries culturelles, de la propriété intellectuelle et de la coopération, président de la deuxième division de la Commission de la propriété intellectuelle. La deuxième division est un organe collectif composé de huit conseillers issus de différents secteurs du Ministère de la culture et des sports travaillant dans le domaine de la propriété intellectuelle.

III. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE LUTTE CONTRE LE PIRATAGE

4. La procédure administrative de lutte contre les atteintes en ligne aux droits de propriété intellectuelle par les prestataires de services de la société de l'information⁴ est réglementée par le texte codifié de la loi sur la propriété intellectuelle et le décret royal n° 1889/2011⁵ du 30 décembre 2011. La procédure a été adaptée suite aux modifications apportées au texte codifié de la loi sur la propriété intellectuelle.

5. L'objectif de cette procédure administrative est de rétablir la légalité par le retrait volontaire des contenus en ligne portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

6. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle estimant qu'il a été porté atteinte à leurs droits peuvent signaler à la division antipiratage le prestataire de services de la société de l'information qui facilite l'accès aux contenus illicites.

7. Le lancement officiel de la procédure est subordonné à l'achèvement des procédures préliminaires visant à vérifier l'existence de l'infraction signalée et à identifier le prestataire de services de la société de l'information, et tout autre prestataire de services intermédiaires concerné. Les prestataires de services intermédiaires sont ceux qui assurent des activités intermédiaires comme la transmission, la copie, l'hébergement et la localisation des données du réseau⁶. Il s'agit notamment des sociétés d'hébergement et des prestataires de services de publicité et de paiement électroniques. En général, un devoir de coopération est imposé à ces prestataires pour empêcher que certains services ou contenus illicites continuent d'être diffusés.

² Texte codifié de la loi sur la propriété intellectuelle qui régit, précise et harmonise les dispositions légales en vigueur (approuvé par le décret-loi royal n° 1/1996 du 12 avril 1996 et modifié par le décret-loi royal n° 6/2022 du 29 mars 2022), disponible à l'adresse <https://wipolex.wipo.int/fr/text/584952>.

³ Pour plus d'informations sur les hypothèses juridiques selon lesquelles les prestataires de services de la société de l'information sont tenus responsables en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, voir les articles 195.2 et 196.2 du texte codifié de la loi sur la propriété intellectuelle.

⁴ Les services de la société de l'information sont définis comme "tout service normalement fourni contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle du destinataire. Cette notion englobe également les services qui ne sont pas payés par leurs destinataires, dans la mesure où ils constituent une activité économique pour le prestataire de services" (annexe à la loi n° 34/2002 du 11 juillet 2002 sur les services de la société de l'information et le commerce électronique (modifiée par la loi n° 6/2020 du 11 novembre 2020), disponible sur le site Lex de l'OMPI à l'adresse <https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/20419>).

⁵ Décret royal n° 1889/2011 du 30 décembre 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de la propriété intellectuelle (modifié par le décret royal n° 1023/2015 du 13 novembre 2015), disponible sur <https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16717>.

⁶ Les services intermédiaires sont définis comme des "services de la société de l'information qui facilitent la fourniture ou l'utilisation d'autres services de la société de l'information ou l'accès à l'information. Les services intermédiaires comprennent la fourniture d'un accès à Internet, la transmission de données sur des réseaux de télécommunication, la production de copies temporaires de pages Internet demandées par les utilisateurs, l'hébergement sur ses propres serveurs de données, d'applications ou de services fournis par d'autres et la mise à disposition d'outils de recherche, d'accès et de collecte de données ou de liens vers d'autres sites Internet" (annexe à la loi n° 34/2002).

8. Suite aux dernières modifications apportées au texte codifié de la loi sur la propriété intellectuelle⁷, les sites Web dont les propriétaires ne sont pas identifiés conformément à la loi sur les services de la société de l'information⁸ peuvent être bloqués directement, moyennant l'obtention d'une autorisation judiciaire.

9. Lorsqu'il est impossible de vérifier l'existence de l'atteinte, une décision de clore la procédure préliminaire est rendue en raison de la disparition de l'objet de la procédure.

10. À l'inverse, lorsque l'existence de l'atteinte a pu être vérifiée, une décision administrative liminaire ("accord initial") est émise, contenant les éléments suivants :

- identification du ou des prestataires de services de la société de l'information, lorsque cela est possible;
- référence au contenu auquel il aurait été porté atteinte, et à l'endroit à partir duquel le service a été fourni; et
- demande au prestataire de services de la société de l'information de retirer le contenu illicite dans un délai de 48 heures ou d'invoquer tout moyen de défense qu'il juge approprié, notamment l'existence d'une autorisation, d'une limite légale applicable ou de toute autre circonstance.

11. Si le contenu est retiré, la deuxième division de la Commission de la propriété intellectuelle met fin à la procédure.

12. Si le contenu n'est pas retiré sans mention d'une quelconque raison valable, deux scénarios sont à envisager :

- si le prestataire du service illicite n'est pas correctement identifié, l'accord initial devient automatiquement une proposition de décision et il est transmis aux tribunaux, afin que ceux-ci autorisent la prise de mesures à l'égard des prestataires de services intermédiaires, l'objectif étant de prévenir l'atteinte identifiée;
- si, en revanche, le prestataire du service illicite est correctement identifié, la deuxième division rédige une proposition de décision exposant des mesures de collaboration à prendre par les prestataires de services intermédiaires. La proposition de décision est à nouveau communiquée, respectivement, aux parties intéressées et aux collaborateurs.

13. La deuxième division rend une décision finale sur la question, ordonnant, le cas échéant, le retrait du contenu jugé contrefaisant et établissant les mesures de collaboration appropriées.

14. Conformément au Décret royal applicable, le prestataire du service illicite dispose de 24 heures, à compter de la notification de la décision finale, pour retirer le contenu. Une fois ce délai écoulé, la deuxième division vérifie si le retrait a été effectué.

15. Si le contenu n'est pas retiré volontairement, une autorisation judiciaire doit être demandée afin d'adopter les mesures de collaboration envisagées par la deuxième division dans sa décision, qui peuvent inclure la suspension du service d'hébergement du site Web contrefaisant, le blocage du site Web par les opérateurs d'accès Internet établis en Espagne, la désindexation des URL contenant le contenu contrefaisant par les services en charge des moteurs de recherche et la suspension du service de publicité du site Web contrefaisant.

⁷ Article 195.5 du texte codifié de la loi sur la propriété intellectuelle.

⁸ Articles 8.1) e) et 8.2) de la loi n° 34/2002.

16. Si le juge autorise les mesures, l'autorisation est dûment notifiée aux parties et communiquée aux prestataires de services intermédiaires, qui doivent se conformer à l'ordonnance de suspension dans les 72 heures.

17. La durée maximale de la suspension est d'un an.

IV. RÉSULTATS DE LA DEUXIÈME DIVISION DE LA COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

18. Compte tenu des difficultés posées par l'anonymat des propriétaires de sites Web sur Internet, l'identification fiable de ces propriétaires par un organe administratif est une étape importante, afin qu'ils puissent être tenus responsables de leurs méfaits. Pour relever ce défi et surmonter les difficultés décrites ci-dessous, la deuxième division de la Commission de la propriété intellectuelle utilise un logiciel d'enquête mis à disposition par la division antipiratage de la Ligue nationale de football professionnel espagnole (La Liga).

19. Le 19 octobre 2022, le Ministère de la culture et des sports a signé un accord avec La Liga concernant l'utilisation d'une application informatique de La Liga, connue sous le nom de "Lumière", afin de renforcer les enquêtes sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et l'application de ces droits à l'encontre des prestataires de services de la société de l'information incriminés, notamment :

- en mettant en évidence les atteintes à des droits de propriété intellectuelle appartenant aux propriétaires d'œuvres identifiées dans des plaintes déposées auprès de la deuxième division. En particulier, le logiciel facilite l'enquête en identifiant les œuvres, la manière dont celles-ci sont utilisées par le service de la société de l'information et l'endroit précis où elles se trouvent (URL). Il confirme également si l'atteinte a été commise par téléchargement, consultation en ligne ou par un autre moyen;
- en identifiant les propriétaires des services de la société de l'information responsables de l'atteinte et les prestataires de services intermédiaires aux sites Web en question, y compris des services de publicité et de paiement électroniques.

20. L'application "Lumière" permet une gestion plus efficace des procédures d'application des droits, puisqu'elle réduit le temps, les ressources et les services publics utilisés.

21. Le fait d'informer des prestataires de services intermédiaires tiers (services d'hébergement, de publicité ou de paiement électronique, entre autres) des atteintes commises par leurs clients (prestataires de services de la société de l'information) suppose pour ces services un devoir de diligence pour désactiver définitivement l'accès aux contenus illicites qui ne seraient pas retirés volontairement. Depuis 2012, un nombre croissant de ces intermédiaires ont volontairement interrompu leurs services aux sites donnant accès à des contenus pirates. Cette démarche est clairement soutenue par l'accord conclu entre les intermédiaires, les créateurs de contenus et les industries culturelles, qui est examiné dans la section suivante.

22. Depuis sa création, la deuxième division a optimisé ses délais de traitement, et a actuellement besoin de 45 jours pour retirer un contenu ou fermer un site Web contrefaisant. Elle continue d'améliorer ses performances, avec environ 90% d'affaires clôturées et plus de 550 sites Web concernés.

23. Par ailleurs, la deuxième division a publié une liste de plus de 150 noms de domaine ayant fait l'objet de décisions finales, ce qui peut contribuer, par exemple, à réduire le financement de ces noms de domaine par la publicité.

24. Le ministre de la culture et des sports a déjà imposé deux sanctions administratives à des propriétaires de sites Web récidivistes, pour des infractions jugées très graves au sens de l'article 195.6 du texte codifié de la loi sur la propriété intellectuelle. Ces sanctions consistaient en des amendes de 400 000 et 375 000 euros, outre la cessation de l'activité du site Web pendant un an et la publication de la décision au Journal officiel de l'État.

V. AUTORÉGULATION : LE PROTOCOLE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN LIGNE

25. Depuis mars 2020, la Direction générale des industries culturelles, de la propriété intellectuelle et de la coopération a organisé plusieurs tables rondes à l'intention des opérateurs d'accès Internet en Espagne et des représentants des titulaires de droits de propriété intellectuelle, des créateurs et des industries de contenus pour examiner l'autorégulation à moyen et long termes⁹, afin de promouvoir des offres numériques légales et de réduire les atteintes aux droits de propriété intellectuelle en ligne.

26. Le 8 avril 2021, après des mois de négociations, le Protocole pour le renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle¹⁰ a été signé. Cela a constitué une étape importante dans ce domaine, puisque :

- l'Espagne est l'un des premiers pays à avoir élaboré un code de conduite volontaire pour l'autorégulation formelle de la collaboration entre le secteur de la culture et les opérateurs d'accès Internet – un facteur clé pour garantir l'accès aux offres numériques légales de contenus culturels et lutter contre le piratage;
- le protocole s'applique aux sites Web dont l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle a été déclarée judiciairement, ou au moyen d'une décision administrative appuyée par la justice, avec l'adoption de mesures de suspension de l'accès à Internet. Il s'applique également à d'autres domaines, sous-domaines et adresses IP dont l'objectif exclusif ou principal est de faciliter l'accès auxdits sites Web, y compris les sites Web servant à contourner ou éviter les mesures de blocage et à fournir un accès aux utilisateurs sur le territoire espagnol.

27. Le protocole institue un Comité technique au sein duquel les deux parties signataires sont représentées. Le Ministère de la culture et des sports peut approuver un plan d'action conformément aux documents versés au dossier, après consultation de l'une ou l'autre des parties. Il s'est donc félicité de la signature du protocole. Chaque semaine, le comité consulte le Ministère de la culture et des sports sur un ensemble de sites Web pouvant aller jusqu'à 40, qui remplissent manifestement les conditions pour être bloqués. Sous réserve de la réponse favorable du ministère, il est ordonné aux services intermédiaires d'accès à Internet de bloquer ces sites. Depuis avril 2021, plus de 200 domaines Internet – dont 700 sous-domaines connexes – ont été bloqués.

⁹ L'autorégulation repose sur l'article 195.8 du texte codifié de la loi sur la propriété intellectuelle.

¹⁰ Document non accessible au public.

VI. DÉFIS ET AVENIR DE LA LUTTE CONTRE LE PIRATAGE

28. La deuxième division de la Commission de la propriété intellectuelle continuera de travailler à la protection des droits des créateurs dans l'environnement numérique et d'assurer la mise à disposition de contenus culturels légaux pour tous les citoyens. À cette fin, elle s'engage non seulement à améliorer les ressources matérielles et humaines, mais aussi à apporter les modifications législatives nécessaires pour que le cadre juridique de la propriété intellectuelle soit adapté aux nouvelles formes de piratage.

29. En outre, le plan de relance, de transformation et de résilience¹¹, élaboré à la suite de la pandémie de COVID-19, prévoit la création d'un bureau espagnol du droit d'auteur et des droits connexes rattaché au Ministère de la culture et des sports, ce qui représente une impulsion importante pour la protection de la propriété intellectuelle en Espagne.

30. Pour conclure, le Ministère de la culture et des sports est conscient que, grâce aux efforts déployés par les créateurs et le secteur culturel, à l'émergence d'une "offre légale" en Espagne et aux activités de la deuxième division, moins de 5% des sites Web les plus visités par les Espagnols sont des sites pirates.

31. En conséquence, le Ministère de la culture et des sports est déterminé à poursuivre sur sa lancée et à intensifier ses efforts, afin de mettre un terme aux activités des prestataires de services illicites de la société de l'information.

[Fin du document]

¹¹ Plan de relance, de transformation et de résilience de l'Espagne, disponible (en espagnol) à l'adresse : https://www.lamoncloa.gob.es/temas/fondos-recuperacion/Documents/160621-Plan_Recuperacion_Transformacion_Resiliencia.pdf.